

# LE REGISTRE DES COPROPRIÉTÉS

**Copropriétaires :  
plus que quelques mois pour  
vous immatriculer !**



*Avec le printemps, revient la saison des assemblées générales de copropriétés. Mais, au fait, votre syndicat de copropriétaires est-il bien immatriculé auprès du registre national ? Explications.*

Afin de mieux connaître les copropriétés existantes et d'identifier celles d'entre elles en difficulté, la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 a créé un registre national d'immatriculation. Toutes les copropriétés comprenant des immeubles à usage total ou partiel d'habitations sont tenues de s'y enregistrer, d'ici le 31 décembre 2018.

L'acte d'immatriculation s'effectue par voie dématérialisée et relève de la responsabilité :

- du syndic en exercice dans la copropriété ou du syndic provisoire ;
- des mandataires désignés par le juge en cas de déséquilibre financier ou de dysfonctionnements graves du syndicat de copropriétaires ;
- des administrateurs provisoires désignés par le tribunal de grande instance ;
- des notaires lors de la création d'une copropriété (L 711-4 du CCH) ou lors d'une vente, en l'absence de syndic (L 711-5 du CCH).

Les informations saisies portent sur le statut juridique de la copropriété, sa gestion (dont le nombre de copropriétaires débiteurs de plus de 300 €), l'état du bâti (étiquette énergétique, période de construction, nombre d'ascenseurs et mode de chauffage). Ces données font l'objet d'une actualisation annuelle, dans les deux mois qui suivent la tenue de l'assemblée générale au cours de laquelle les comptes de l'exercice clos ont été approuvés.

L'immatriculation est une condition préalable à toute demande de subvention auprès de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) et s'impose en cas de vente d'un ou plusieurs lots.

En cas de manquement, le syndic peut être mis en demeure de procéder à l'immatriculation par l'Anah, teneur du registre, par les copropriétaires eux-mêmes et par toute personne y ayant un intérêt. Après mise en demeure restée sans effet pendant 1 mois, le teneur du registre peut appliquer une astreinte d'un montant maximum de 20 € par lot et par semaine.

Aussi, pour vous assurer que votre copropriété est bien immatriculée, rapprochez-vous de votre syndic ou bien consultez le site internet du ministère de la Cohésion des territoires :

**<https://www.registre-coproprietes.gouv.fr/#/> - rubrique « annuaire des copropriétés ».**

Vous y trouverez également un ensemble de données statistiques par région, par département ou par intercommunalité.

**Pour toute autre question sur le registre, les droits et les obligations des copropriétés, n'hésitez pas à contacter votre ADIL au 0 820 167 500 (0,06€/ appel) :**

**[https://www.anil.org/fileadmin/ANIL/Editions\\_grand\\_public/serie\\_copropriete/immatriculation\\_copropriete.pdf](https://www.anil.org/fileadmin/ANIL/Editions_grand_public/serie_copropriete/immatriculation_copropriete.pdf)**